



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

UN LIBRARY

S/PV.3191

31 mars 1993

APR 02 1993

FRANCAIS

UN/SA COLLECTION

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3191e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 31 mars 1993, à 16 h 40

Président : M. O'BRIEN

(Nouvelle-Zélande)

Membres :

Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Japon
Maroc
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. SARDENBERG
M. BARBOSA
M. CHEN Jian
M. OLHAYE
M. PEDAUYE
M. WALKER
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. SHIGEIE
M. BENJELLOUN-TOUIMI
M. MARKER

Sir David HANNAY
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 40.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer le Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Conformément à la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Misić (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit en réponse aux demandes contenues dans les lettres datées du 18 mars 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui figurent respectivement dans les documents S/25434 et S/25437.

Les membres du Conseil sont saisis des lettres, datées des 6, 13, 20 et 27 novembre et du 4 décembre 1992 et des 12, 16, 19 et 22 mars 1993, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, contenues respectivement dans les documents S/24783, S/24810, S/24840, S/24870, S/24900 et Add.1 à 31, S/25443, S/25444, S/25456 et S/25457.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25440, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par la France, le Maroc, le Pakistan, l'Espagne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/25459, lettre datée du 22 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de

Le Président

l'Organisation des Nations Unies; et S/25450 et S/25467, lettres datées des 22 et 23 mars 1993, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que tel est le cas.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Avant de mettre le projet de résolution aux voix, je vais donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. MERIMEE (France) : Le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui pour adopter une résolution d'une grande portée politique. Nous sommes à un tournant dans la crise tragique qui, depuis maintenant 18 mois, accompagne la désintégration de l'ancienne Yougoslavie. Nous avons salué la semaine dernière un progrès décisif dans la recherche d'une solution pacifique avec la signature, par deux des parties concernées, de l'ensemble du plan de paix élaboré par MM. Vance et Owen. Il ne manque donc plus que l'accord de la partie serbe de Bosnie.

C'est dans ce contexte nouveau que notre Conseil va adopter aujourd'hui une résolution, au titre du Chapitre VII, autorisant le recours à la force pour imposer le respect de la zone d'interdiction aérienne établie par la résolution 781 (1992), et dont nous avons eu à déplorer des violations répétées au cours des dernières semaines.

Il est essentiel que la partie serbe comprenne qu'une étape nouvelle dans le conflit qui déchire la République de Bosnie-Herzégovine est franchie et que le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force pour faire respecter ses décisions. La résolution que nous allons prendre marquera l'implication dans le conflit de nouveaux acteurs, qu'il s'agisse d'Etats ou d'organismes et d'arrangements régionaux, qui interviendront dans des conditions nouvelles, celles du rétablissement de la paix et non plus seulement de son maintien.

En ce qui concerne les moyens que le Conseil de sécurité envisage de se donner pour mettre en oeuvre sa décision, ma délégation souhaite vous faire part, Monsieur le Président, de sa satisfaction vis-à-vis de l'équilibre qui

M. Méricée (France)

s'établit entre la nécessité technique de mettre en place des structures militaires efficaces et la nécessité politique de placer celles-ci sous l'autorité du Conseil de sécurité en étroite coordination avec le Secrétaire général. Ces principes devront, selon nous, servir de modèle pour les opérations futures de maintien ou de rétablissement de la paix qui seraient réalisées en ayant recours aux Etats Membres agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux.

Je voudrais souligner pour finir, et de manière solennelle, que les autorités de Belgrade et les dirigeants serbes qui participent au conflit en République de Bosnie-Herzégovine doivent maintenant faire un choix vis-à-vis de la communauté internationale et vis-à-vis de leurs peuples. Ou bien la partie serbe signe rapidement l'ensemble du plan de paix proposé par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, ou bien elle persiste dans une attitude caractérisée par le défi à l'autorité du Conseil de sécurité, par les manoeuvres dilatoires à l'égard du processus de paix et par la poursuite du nettoyage ethnique. Dans le premier cas, il sera possible de passer d'une logique de confrontation à une logique de coopération avec la communauté internationale, avec tout ce que cela implique.

Dans le second cas, la résolution que nous allons adopter sera inévitablement suivie d'autres résolutions de même nature. D'ores et déjà, ma délégation, en liaison avec des partenaires membres du Conseil de sécurité, travaille à la mise au point d'un projet de résolution visant à renforcer le régime des sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie qui se trouve ainsi placée sous la menace d'un isolement économique total.

M. PEDAUYE (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : L'Espagne suit avec angoisse et préoccupation la situation dramatique que traverse la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier sa capitale, Sarajevo, ainsi que la zone orientale du pays, qui sont soumises à des attaques et à un harcèlement intolérables. Malgré cela, le fait que le dernier accord de cessez-le-feu dans cette république continue, semble-t-il, d'être respecté est pour nous une source de satisfaction.

La population civile est la victime principale de ce conflit et sa situation alarmante est encore aggravée par l'obstruction constante des efforts de secours par les forces serbes de Bosnie, selon les rapports sans équivoque émanant aussi bien de la FORPRONU que du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Dans sa lettre (S/25456) du 19 mars adressée au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a dit qu' :

"il devient manifeste qu'une tragédie humaine de grande ampleur se déroule peut-être actuellement dans l'est de la Bosnie-Herzégovine, du fait que des éléments serbes agissent au mépris des résolutions du Conseil de sécurité."

Pour sa part, la Communauté européenne et ses Etats membres ont condamné, dans une déclaration rendue publique le 3 mars dernier, les atrocités commises en Bosnie orientale, et ont joint leurs efforts aux pressions exercées par divers gouvernements sur les responsables de cette situation pour mettre fin à ces actes et garantir le libre accès de l'aide internationale aux populations qui en ont besoin.

Mon pays, pleinement conscient de la tragédie que vit le peuple de Bosnie-Herzégovine s'efforce, autant que faire se peut, de soulager la situation humanitaire dans cette république et contribue de façon significative, grâce au bataillon d'infanterie qu'il fournit à la FORPRONU, à escorter les convois organisés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Convaincus de notre obligation de faire tout notre possible pour mettre fin à cette tragédie et de la responsabilité particulière qui nous incombe en tant que membres du Conseil de sécurité, nous tenons à dire que nous sommes fermement décidés à ne pas tolérer que les résolutions adoptées par le Conseil ne soient pas respectées.

M. Pedauye (Espagne)

Dans ce contexte, nous voudrions rappeler que l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine a été instituée par la résolution 781 (1992), adoptée le 9 octobre 1992 et réaffirmée par la résolution 786 (1992) adoptée le 10 novembre 1992.

Depuis lors - et plusieurs mois se sont écoulés entre-temps - le Secrétaire général a présenté une série de rapports périodiques informant le Conseil de violations répétées de ces résolutions.

D'autre part, dans la déclaration présidentielle du 17 mars dernier faisant suite au bombardement aérien des villages de Gladovici et d'Osatica, le Conseil de sécurité a condamné énergiquement les violations de l'interdiction des vols et a attiré l'attention sur la première violation de la résolution 781 (1992) à avoir comporté une activité de combat. Cette déclaration exige que la République fédérative de Yougoslavie et les responsables serbes de Bosnie prennent des mesures immédiates pour empêcher que ces attaques ne se reproduisent. De même, le Conseil a annoncé qu'il continuerait à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en oeuvre des résolutions pertinentes. C'est là un très sérieux avertissement.

Ma délégation a participé, conjointement avec d'autres délégations, à l'élaboration du projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter et qu'elle a parrainé. Il s'agit d'un projet d'une grande importance politique. En effet, avec l'autorisation de recourir à la force, qui implique l'autorisation de prendre "toutes les mesures nécessaires", en cas de nouvelles violations, le Conseil de sécurité indiquera sa ferme intention de faire respecter l'interdiction de tous les vols dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine, à l'exception de ceux qui auront été autorisés par la FORPRONU.

Ma délégation tient à souligner l'approche graduelle adoptée dans ce projet de résolution, selon laquelle sept jours doivent s'écouler après son adoption avant que les Etats Membres ou les organisations régionales puissent prendre des mesures coercitives dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Ces mesures restent limitées à l'espace aérien de cette république et à l'exercice du droit de légitime défense. Toute mesure débordant de ce cadre nécessitera une nouvelle autorisation de la part du

M. Pedauye (Espagne)

Conseil. En outre, la mise en oeuvre de cette résolution n'interviendra que sept jours après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation du recours à la force, conformément aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution dont nous sommes saisis.

Quoiqu'il en soit, mon pays souhaite ardemment que l'adoption de cette résolution ait l'effet escompté et que la communauté internationale ne soit pas obligée de recourir à la force. C'est pour cette raison que nous tenons à rappeler à toutes les parties au conflit et aux autres parties intéressées la nécessité de se conformer strictement aux résolutions du Conseil et à l'obligation de s'abstenir de commettre de nouvelles violations ou d'autres actes de provocation.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, je saisis cette occasion pour vous féliciter, au nom de ma délégation, de la manière remarquable dont vous avez dirigé les débats du Conseil durant un mois difficile et fertile en problèmes. Votre modération, votre équilibre et vos qualités de chef se sont manifestés de façon extraordinaire au cours des débats du Conseil de sécurité que vous avez présidés ce mois-ci.

Le conflit en République de Bosnie-Herzégovine a fait l'objet de nombreuses mesures de la part du Conseil de sécurité - mesures visant à trouver des solutions à certains de ces aspects les plus graves -, plusieurs d'entre elles exigeant des responsabilités nouvelles et toujours plus complexes pour les forces de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Venezuela a voté pour toutes ces mesures en espérant contribuer ainsi à réduire les tensions, à faire cesser le massacre et à fournir un appui au processus de négociation. Tout au long de ce terrible conflit, le Conseil a réussi à préserver l'objectif final du rétablissement de la paix et de la création des conditions indispensables à son renforcement, en dépit de la difficulté et de la complexité des décisions qu'il a dû prendre.

Parmi ces décisions, le Conseil de sécurité reprend finalement aujourd'hui - après presque six mois - la résolution 781 (1992) du 9 octobre 1992, par laquelle il a imposé une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine afin d'empêcher que ce conflit ne prenne une dimension extrêmement grave. Rétrospectivement,

M. Arria (Venezuela)

malgré les quelque 500 violations d'importance diverse de cette interdiction, on peut dire que la résolution a atteint un objectif important et que l'extension du conflit par l'usage de l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, a, dans une bonne mesure, été évitée. Il convient de remercier la FORPRONU ainsi que les Etats Membres et les organisations régionales qui, par leurs efforts et leur engagement, ont contribué à ce résultat.

M. Arria (Venezuela)

Nul n'ignore que les risques d'un conflit incontrôlé n'ont pas disparu et que, bien au contraire, des incidents récents ont montré que l'on peut défier ouvertement cette interdiction à un moment où les négociations se trouvent à une étape critique. Ce risque doit être écarté. Le Venezuela partage la conviction, exprimée dans ce projet de résolution, que la communauté internationale doit prendre des mesures pour réduire au minimum une telle éventualité par le biais, d'une part, d'une interdiction totale des vols non autorisés et, d'autre part, de l'autorisation de faire respecter cette interdiction par l'adoption de toutes les mesures nécessaires.

Le Venezuela comprend et appuiera cette résolution pour son caractère préventif, et en raison du lien explicite qu'elle établit entre l'interdiction de survol et l'ensemble des mesures prévues pour donner effet aux accords de paix.

Le Venezuela espère que cette nouvelle mesure permettra la réalisation de ces deux objectifs et que toutes les parties sauront interpréter correctement la sécurité qu'elle apporte comme garantie supplémentaire de la détermination du Conseil de sécurité de contribuer efficacement à l'instauration immédiate de la paix dans la République de Bosnie-Herzégovine, saccagée et foulée aux pieds sans pitié depuis trop longtemps.

Si le Conseil de sécurité ne parvient pas à faire respecter cette résolution que nous allons adopter, il sera très difficile pour les parties de croire que le Conseil de sécurité a véritablement la capacité, la volonté et la détermination politique de faire imposer, par le recours à tous les moyens nécessaires, des résolutions d'une complexité et d'une envergure réelles, telles que celles que le Conseil commence à examiner en fonction du plan de paix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Venezuela des aimables propos qu'il m'a adressés.

M. OLHAYE (Djibouti) (interprétation de l'anglais) : Grâce à l'acceptation du plan de paix Vance-Owen par toutes les parties au violent conflit en Bosnie-Herzégovine - sauf, bien sûr, par les Serbes -, la voie est maintenant ouverte au cessez-le-feu et à la paix dans ce pays maltraité. Nous n'avons pas été dans cette position auparavant et il faut envoyer ce message clair que l'occasion ne doit pas être perdue. Trop souvent dans le passé,

M. Olhaye (Djibouti)

nous avons assisté à une recrudescence d'actes hostiles perpétrés par les Serbes, au moment même où tout portait à croire que les négociations progressaient en toute bonne foi. L'absence de mécanismes contraignants dans un grand nombre de nos résolutions a permis à ceux qui faisaient preuve d'intransigeance d'agir en toute impunité, sans craindre les conséquences de leurs actes.

C'est pourquoi ma délégation considère ce projet de résolution sur les violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine comme un jalon important dans le conflit bosniaque. C'est la première fois, en effet, qu'un pas est véritablement franchi pour punir les agresseurs dans ce conflit et que l'on établit clairement le point au-delà duquel tout nouveau mépris de nos efforts et de nos positions ne saurait rester sans réponse. Cela montre bien l'impatience croissante de la communauté internationale devant l'intransigeance des Serbes et cela ne peut qu'être un symbole frappant de sa nouvelle détermination.

Nous pensons que cela devrait les dissuader de poursuivre leur agression, sous peine de voir la communauté internationale s'interposer plus encore dans ce conflit tragique. Bien sûr, le déséquilibre dans les armements qui a, depuis le début, favorisé les Serbes devrait être remis en cause si on tolère qu'ils utilisent l'espace aérien pour réaliser leurs ambitions. D'où, l'importance de la décision d'aujourd'hui, même si elle intervient tardivement, car elle nous permet de faire face, d'une seule voix, à cette intransigeance - pour ne pas dire à ce mépris obstiné.

M. BARBOSA (Cap-Vert) : Dans sa dernière intervention, le 13 août 1992, devant ce conseil, et à propos de la situation dans la République de Bosnie-Herzégovine, le chef de la délégation cap-verdienne, l'Ambassadeur José Luis Jesus, affirmait :

Toute cette souffrance, tout ce carnage, cette destruction et ces atrocités, commis en particulier contre les musulmans bosniaques, ont été accueillis partout avec un sentiment de grande indignation et de frustration.

Nous partageons cette indignation et cette frustration. En effet, il nous est difficile, sinon impossible, de croire que de tels maux puissent continuer à exister aujourd'hui dans une quelconque partie du

M. Barbosa (Cap Vert)

monde. Il nous est difficile d'admettre que, de nos jours, des personnes puissent être massacrées, expulsées de leur propre maison et être l'objet de violations inadmissibles de leurs droits fondamentaux sous les yeux de la communauté internationale qui semble ne rien faire pour venir à leur secours.

Ce même conseil, dont l'action est le garant de la sécurité d'un grand nombre de petites nations, n'a pu jusqu'à présent que lancer des appels à la paix qui, bien que nombreux, ne sont révélés pratiquement inutiles.

Sept mois se sont déjà écoulés, et nonobstant tous les efforts menés par les Nations Unies et, en particulier, par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, afin de promouvoir une solution négociée au conflit en Bosnie-Herzégovine, on n'a pas réussi à empêcher la détérioration continue de la situation qui a plongé le peuple de ce pays, et surtout les communautés musulmanes de Bosnie orientale, dans une énorme tragédie humaine, au point de mettre en danger leur propre survie. Pour arriver à un tel état de choses, il va sans dire que les responsables de cette situation tragique, c'est-à-dire les Serbes, ont violé toutes les résolutions du Conseil, de façon systématique, et notamment, celles portant sur l'établissement d'une zone d'interdiction de vol.

L'heure est donc venue pour que ce conseil utilise, une fois pour toutes, les pouvoirs qui lui sont confiés par la Charte des Nations Unies pour mettre fin à l'immense tragédie du peuple bosniaque.

C'est dans cette perspective que ma délégation a accueilli très favorablement le projet de résolution qui a été soumis à ce conseil, prévoyant des mesures tendant à mettre en application nos décisions antérieures portant sur l'établissement d'une zone d'interdiction de vol sur la République de Bosnie-Herzégovine.

Sans nourrir trop d'espoir en ce qui concerne les répercussions de ladite résolution sur le plan militaire, espoir qui d'ailleurs pourrait se révéler illusoire, cette résolution nous semble avoir une très grande importance sur le terrain politique.

En effet, ma délégation est fermement convaincue que, considérée comme un premier pas d'un processus comportant une série d'autres mesures nécessaires pour la restauration de la paix et de la sécurité dans la République de

M. Barbosa (Cap-Vert)

Bosnie-Herzégovine, cette résolution pourra faciliter un tournant dans la situation et représenter, en même temps, un nouveau point de départ en direction des objectifs de paix poursuivis par les Nations Unies dans ce pays dont le peuple a tant souffert jusqu'à présent.

Nous pensons toutefois que l'efficacité complète de cette action ne sera atteinte que dans le cas où le Conseil de sécurité se décide à franchir d'autres étapes dans un proche avenir et, principalement, celles visant à interdire l'utilisation et à placer sous contrôle international les armes lourdes.

C'est dans cet esprit que nous avons salué la signature par le Président Izetbegovic et M. Boban de tous les documents résultant des négociations laborieuses et prolongées, entreprises sous la sage et compétente direction du Secrétaire Vance et de Lord Owen.

De même, nous exprimons notre satisfaction pour le rapport objectif et réaliste du Secrétaire général qui, désormais, place ce conseil devant les responsabilités qui sont les siennes, de contribuer par des actions fermes et efficaces au rétablissement d'une paix durable, non seulement en Bosnie-Herzégovine, mais dans tous les pays issus de la désintégration de la République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Ma délégation votera en conséquence en faveur de la résolution devant ce conseil.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution dont le Conseil est saisi aujourd'hui est un texte important, et il est mis aux voix à un moment marquant de l'histoire tragique de la Bosnie-Herzégovine depuis qu'elle est devenue, l'année dernière, indépendante. Il est important, car il montre que le Conseil n'est pas disposé à voir ses résolutions foulées aux pieds. Le Conseil a été très patient. Certains diront même qu'il n'a été que trop patient. Ma délégation n'est pas de cet avis; nous estimons que le Conseil doit mûrement réfléchir avant d'autoriser le recours à la force. Mais des vols de combat ont été effectués, il y a quelques jours, contre des villages de Bosnie orientale, et ce pas qui a ainsi été franchi ne pouvait être toléré dans ces circonstances.

Les mesures destinées à assurer le respect de la zone d'exclusion aérienne que le Conseil va autoriser aujourd'hui ne sont pas dirigées contre l'une ou l'autre partie. Toutes les parties ont violé la zone d'exclusion aérienne, mais la partie serbe plus que toute autre. La zone d'exclusion aérienne n'exige pas non plus le recours à la force; il ne sera même pas nécessaire de recourir à la force au titre de cette résolution si aucun vol ne viole cette zone d'exclusion aérienne.

Il s'agit là d'un moment important, car la signature, la semaine dernière, par le Gouvernement bosniaque, du plan du Secrétaire Vance et de Lord Owen pourrait marquer un tournant crucial. Il appartient maintenant aux Serbes de Bosnie de faire de même et de reconnaître que la sécurité et la prospérité de leur peuple ne peuvent être assurées qu'à la table des négociations, et non sur le champ de bataille.

Le Gouvernement britannique, quant à lui, appuie totalement le plan Vance-Owen, et il a entamé des discussions sur une importante nouvelle résolution visant à renforcer cet appui en mobilisant toute l'influence de la communauté internationale. Nous espérons que les Serbes de Bosnie ainsi que ceux qui font partie des autorités à Belgrade entendront le message du Conseil : s'ils n'en tiennent pas compte, les perspectives qui les attendent sont plutôt sombres et assorties d'un isolement croissant, tant économique que politique. Mais s'ils entendent le message du Conseil, alors toutes les républiques de l'ex-Yougoslavie pourront occuper la place qui leur revient en tant qu'Etats européens avec l'espoir de mettre fin, une fois pour toutes, aux horreurs des deux dernières années.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/25440.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

S'abstiennent : Chine.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 14 voix pour, aucune voix contre et une abstention. Le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 816 (1993).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

M. SARDENBERG (Brésil) (interprétation de l'anglais) : Le Brésil a toujours préconisé le règlement des différends par des moyens pacifiques et négociés, et il estime que les mesures de coercition prises au titre du Chapitre VII doivent l'être en dernier recours, une fois qu'il a été clairement établi qu'elles sont nécessaires. En ce qui concerne le conflit en Bosnie-Herzégovine, ces principes sont encore plus valables et doivent orienter les efforts que nous faisons dans la recherche de la paix et de la réconciliation dans ce pays.

Les efforts inlassables déployés au cours des sept derniers mois par les Coprésidents, M. Vance et Lord Owen, ont abouti à un plan de paix exhaustif et soigneusement conçu. Pris dans son ensemble, ce plan fournit un cadre approprié permettant d'arriver à un règlement juste et durable du conflit tragique qui fait rage en Bosnie-Herzégovine.

Cette solution doit nécessairement tenir dûment compte des intérêts légitimes des trois peuples qui constituent la Bosnie et préserver leurs droits. Il faut tout faire pour que les efforts diplomatiques entrepris actuellement dans le cadre des négociations de paix réussissent, et le Conseil de sécurité doit être prêt à jouer le rôle qui lui revient en appuyant ces efforts.

M. Sardenberg (Brésil)

La délégation brésilienne a voté pour le projet de résolution qui a été adopté aujourd'hui. L'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine établie par la résolution 781 (1992) visait à assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire et à promouvoir la cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine. Le Conseil avait alors décidé d'examiner de toute urgence les mesures qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction en cas de violations. Toutes les parties concernées et autres étaient censées se conformer aux dispositions de cette résolution et de la résolution 786 (1992), car, conformément à la Charte, toutes les résolutions du Conseil de sécurité doivent être respectées.

Malheureusement, ces violations ont persisté, et comme indiqué dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 17 mars 1993, la situation s'est récemment aggravée lorsque la FORPRONU a observé les premières violations de la zone d'exclusion aérienne qui aient comporté une activité de combat. L'adoption de la présente résolution découle par conséquent non seulement du non-respect des résolutions pertinentes antérieures, mais aussi des changements perçus dans la nature qualitative de ces violations.

La délégation brésilienne accorde une importance particulière au fait que, conformément à la résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter, les mesures autorisées aux termes du paragraphe 4 du dispositif seront prises sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU; le Secrétaire général sera tenu immédiatement informé de toute action pertinente; les mesures qui s'avéreraient nécessaires en cas de nouvelles violations de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine seront strictement proportionnées aux circonstances particulières et à la nature des vols; les organisations ou arrangements régionaux prenant part à cette action agiront en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte; et toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité au sol du personnel des Nations Unies et des organisations humanitaires.

Ma délégation croit comprendre que les mesures prises seront de durée limitée et que, dès que la situation le permettra, le Conseil, qui reste activement saisi de la question, reconsidérera ces mesures.

M. WALKER (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :

Les Etats-Unis ont fermement appuyé, et même parrainé, la résolution que le Conseil de sécurité vient d'adopter. Comme les membres du Conseil le savent déjà, les Etats-Unis sont, depuis longtemps, en faveur d'une telle résolution, et ils ont tout mis en oeuvre au cours de ces derniers jours pour que l'on élabore une résolution qui reflète sans équivoque la volonté de la communauté internationale de faire respecter les résolutions du Conseil et les accords signés par les parties bosniaques.

Comme les membres du Conseil s'en souviendront, toutes les parties bosniaques ont accepté l'interdiction des vols militaires au-dessus de la Bosnie lors de la Conférence tenue au mois d'août 1992, qui était présidée par Lord Carrington. L'encre était à peine sèche que des violations ont commencé à être commises, et le plus grand nombre par les Serbes de Bosnie.

M. Walker (Etats-Unis)

Les bombardements aériens d'objectifs appartenant au Gouvernement bosniaque effectués par les forces serbes de Bosnie le 11 mars dernier, que le Conseil a condamnés d'une manière éloquente et juste dans sa déclaration en date du 17 mars dernier, ne constituent que la plus récente des violations flagrantes de l'accord conclu à la Conférence de Londres et de la résolution subséquente du Conseil de sécurité sur l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine.

Ces bombardements ont fait suite à plus de 400 autres violations apparentes commises depuis que le Conseil a adopté la résolution 781 (1992) en octobre dernier. Face à ces violations et à la détermination des Serbes de Bosnie de faire fi de la volonté du Conseil en toute impunité, nous nous devons d'agir maintenant.

Les Serbes de Bosnie doivent comprendre que cette résolution témoigne de la préoccupation croissante de la communauté internationale face à leurs actes d'agression qu'elle ne peut plus tolérer. La crédibilité de l'ONU et l'ensemble de sa démarche pour régler ce conflit reposent sur sa volonté d'agir fermement et efficacement, et c'est ce que nous faisons par cette résolution. Nous répétons que les Etats-Unis déplorent l'agression serbe contre un Etat Membre de l'ONU. Nous ne reconnaitrons pas les tentatives serbes de modifier les frontières internationales par la force. Nous ferons tout ce que nous pouvons pour veiller à ce que ceux qui commettent des violations innombrables des droits de l'homme et du droit humanitaire international contre des civils innocents soient traduits en justice. Cette résolution doit faire comprendre aux Serbes de Bosnie que, s'ils veulent réintégrer la famille des nations, leur comportement doit être conforme aux normes internationales. Nous n'acceptons rien de moins que cela.

La communauté internationale a certes le devoir d'encourager les parties à parvenir à un règlement, mais nous devons aussi démontrer que la signature de documents en l'absence de volonté de les mettre en oeuvre ne suffit pas. En manifestant sa volonté de faire respecter les accords, le Conseil a donné aujourd'hui la preuve de son attachement à la paix et de sa détermination à mettre fin au conflit.

M. CHEN Jian (Chine) (interprétation du chinois) : Le processus de négociation mené par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie est maintenant rendu à une étape

M. Chen Jian (Chine)

cruciale. Nous espérons vivement que les parties concernées cesseront immédiatement les hostilités, appliqueront un véritable cessez-le-feu et s'efforceront de parvenir rapidement à une entente sur un projet de règlement.

En principe, nous ne nous opposons pas à la mise en oeuvre d'une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine avec l'accord des parties concernées, dans le but de relâcher les tensions et de permettre le déroulement sans heurts des activités de secours humanitaire international. Toutefois, notre position de principe quant à la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité demeure inchangée. Nous tenons à affirmer officiellement que nous avons des réserves quant à l'invocation du Chapitre VII de la Charte afin d'autoriser des pays à recourir à la force pour mettre en oeuvre l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine.

De plus, nous notons que le Secrétaire général de l'ONU a adressé une lettre datée du 22 mars 1993 au Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il a dit que le commandant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) se déclare profondément préoccupé par l'idée maîtresse de la disposition pertinente de l'actuelle résolution. Le commandant est d'avis que les mesures coercitives autorisées par la résolution risquent d'être préjudiciables à la poursuite des activités de la FORPRONU dans le cadre de son mandat actuel.

La délégation chinoise ne peut qu'être gravement préoccupée par cette question. En raison de ce qui précède, la délégation chinoise s'est donc abstenue lors du vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La délégation de la Fédération de Russie a voté pour la résolution du Conseil de sécurité qui vient d'être adoptée pour les motifs suivants.

En vue d'assurer une cessation des hostilités en Bosnie-Herzégovine et une distribution sûre de l'aide humanitaire, le Conseil de sécurité a adopté, le 9 octobre 1992, la résolution 781 (1992), qui établissait une interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine.

La délégation russe croit que personne n'a le droit d'enfreindre les résolutions du Conseil de sécurité; pourtant, les trois parties bosniaques, malgré l'interdiction, ont commis des actes qui sont contraires aux exigences

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

du Conseil de sécurité. Dans la période qui s'est écoulée depuis l'adoption de la résolution, plusieurs centaines de violations ont été signalées et, dans certains cas, elles ont clairement été de nature militaire. Ces actes doivent cesser.

La résolution que nous venons d'adopter prévoit la mise en oeuvre de mesures coercitives contre ceux qui violent l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Bien sûr, cela comprend la possibilité que des appareils de surveillance recourent à des mesures de légitime défense. Nous attirons votre attention sur le fait que les règles de conduite appropriées de l'opération doivent, comme l'énoncent les dispositions du paragraphe 5 de la résolution, être établies en coordination étroite avec le Secrétaire général et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). L'importance de la disposition de la résolution relative au délai de 14 jours avant la date de commencement de la mise en oeuvre des mesures prévues dans la résolution doit être soulignée.

Nous espérons que toutes les parties en Bosnie-Herzégovine montreront qu'elles respectent, comme il se doit, le Conseil de sécurité de l'ONU et les mesures qu'il a prises pour assurer l'établissement des conditions de paix nécessaires à la réalisation d'un règlement politique. Nous escomptons que les mesures permettant d'assurer l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine ne seront suivies d'aucune violation ou autre incident. La partie serbe de Bosnie doit tenir pleinement compte des dispositions du paragraphe 6 de la résolution, selon lesquelles, au cas où elle accepterait les propositions faites par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale avant la date de commencement de la mise en oeuvre de l'opération, les mesures prévues dans la présente résolution seront incorporées dans les mesures de mise en oeuvre du règlement.

La Fédération de Russie espère que l'adoption de la présente résolution enverra à toutes les parties bosniaques un message qu'elles devront prendre au sérieux quant à la volonté du Conseil de sécurité de chercher vigoureusement à mettre fin au conflit bosniaque grâce à la mise en oeuvre du plan de paix Vance-Owen. Quant à elle, la Russie continuera à faire le maximum d'efforts pour favoriser la réalisation de cet objectif.

M. ERDOS (Hongrie) : La résolution 781 (1992), que le Conseil de sécurité a adoptée en octobre dernier sur l'interdiction des vols militaires au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine, était considérée alors comme un élément important dans les efforts visant à endiguer et à inverser l'agression contre un Etat qui venait tout juste d'être admis dans les rangs des Nations Unies.

Or plusieurs mois se sont écoulés depuis lors, et les images terribles de la tragédie bosniaque, au lieu de s'arrêter, continuent à défiler devant nous et à nous hanter. Elles rappellent et égalent les horreurs de la seconde guerre mondiale. Le passage du temps a été aussi perceptible de façon tangible par le nombre des notes verbales - près de 40 -, que ne cessent de nous fournir les informations communiquées par la FORPRONU sur les violations observées de la résolution pertinente du Conseil de sécurité - violations qui s'élèvent aujourd'hui à près de 500. Aussi déplorable que cela soit, nous nous sommes en fait habitués à ces informations, et donc aux violations elles-mêmes.

Ce rythme familial des événements s'est vu rompu par la lettre du Secrétaire général du 16 mars, qui annonçait en fait la réouverture d'un chapitre du conflit en Bosnie-Herzégovine qu'on croyait déjà révolu, à savoir le bombardement sans pitié de plusieurs localités de ce pays.

La date du 13 mars, jour où ont eu lieu les premiers bombardements, a constitué un tournant dans la longue série de tentatives internationales de réagir aux événements de Bosnie-Herzégovine. Cette fois-ci, le Conseil de sécurité a estimé que le moment était venu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'interdiction des vols d'aéronefs dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine. Encore fallait-il attendre quelques semaines pour arriver jusqu'à l'adoption, aujourd'hui, d'une résolution y relative. La Hongrie aurait préféré que le Conseil franchisse ce point beaucoup plus tôt.

La résolution sur l'interdiction des vols d'aéronefs est placée dans le contexte de la grave situation qui prévaut dans la République de Bosnie-Herzégovine et qui continue d'être une menace à la paix et à la sécurité internationales. Nous pensons qu'il est indispensable que la communauté internationale fasse savoir sans aucune ambiguïté possible qu'elle

M. Erdős (Hongrie)

ne reconnaîtra pas le fait accompli résultant des conquêtes territoriales et du nettoyage ethnique.

Nous voulons déclarer ici même que ce n'est pas la communauté serbe en tant que telle mais une pratique politique de nocivité sans précédent, une contagion politique extrêmement dangereuse et ceux qui en sont les responsables que le monde souhaite voir punis.

Les Ministres des affaires étrangères de l'Autriche, de la Croatie, de la République tchèque, de la Hongrie, de l'Italie, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovénie, pays faisant partie de l'initiative centre-européenne, ont exprimé, dans une déclaration publiée le 23 mars dernier à l'issue de leur réunion à Budapest, leur consternation face à la guerre qui continue de sévir en Bosnie-Herzégovine. Ils ont condamné fermement les bombardements commis en violation flagrante de la résolution 781 (1992) du Conseil, aussi bien que l'empêchement, par les forces bosniaques serbes, de l'acheminement de l'aide humanitaire vers sa destination.

Les Ministres des affaires étrangères de ces huit pays de la région ont également exprimé leur profonde préoccupation que le conflit ne déborde de son cadre actuel et ne se répande dans d'autres régions. Ils ont préconisé un règlement politique de la crise, qui respecte les principes de l'inviolabilité des frontières, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté et qui garantisse la protection intégrale des droits de l'homme et des minorités.

Les Ministres ont considéré une action militaire dans le cadre des résolutions de l'ONU comme un ultime moyen permettant de mettre un terme à la guerre et d'assurer par des mesures coercitives la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de l'ONU.

La Hongrie estime que la résolution que nous venons d'adopter aujourd'hui peut servir de moyen effectif pour arrêter un processus qui menace une nation d'extermination et un pays indépendant de disparition. Comme on le voit, la résolution reste conditionnée à l'acceptation par toutes les parties bosniaques du plan de règlement proposé par les deux Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il est donc clair que la mise en oeuvre des mesures coercitives ne dépend que de l'attitude de l'une des parties en présence, à savoir les Serbes de la Bosnie-Herzégovine. Aussi estimons-nous, au cas où l'agression se

M. Erdős (Hongrie)

poursuivrait et où la partie en cause refuserait de se joindre aux signataires du plan de règlement, que la résolution d'aujourd'hui devra être suivie d'autres mesures, non moins engagées et non moins fermes, destinées à prévenir et à décourager de futurs agissements provocateurs et belliqueux, entre autres dans le domaine de la prohibition de l'usage et du contrôle international effectif de l'armement lourd, source de tant de souffrances et de destruction, aussi bien que dans le domaine du contrôle plus efficace et plus rigoureux des sanctions déjà mises en place à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie.

Dans la mesure où cette partie est prête à abandonner ses objectifs agressifs et expansionnistes et à en finir avec cette guerre cruelle, et signe le plan de règlement, les mesures envisagées par la présente résolution seront incorporées dans le processus de mise en oeuvre du plan de règlement.

Le moment de la vérité est là, et nous espérons de tout coeur que cette fois-ci, le temps des défis, des manoeuvres et des chantages prendra fin et que la raison prévaudra.

M. SHIGEIE (Japon) (interprétation de l'anglais) : Le Gouvernement japonais demeure extrêmement préoccupé par la situation critique qui règne en Bosnie-Herzégovine, en particulier dans sa partie orientale. Les violations flagrantes de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité dont fait état le rapport du Secrétaire général sont une source de préoccupation profonde.

C'est la raison pour laquelle ma délégation a voté pour la résolution qui vient d'être adoptée. Le Japon appuie sans réserve l'ensemble des mesures de paix mis au point par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Mon gouvernement prie instamment la partie serbe de Bosnie de signer les documents pertinents dès que possible. Nous avons déjà attendu trop longtemps pendant qu'une grande tragédie se poursuivait.

Mon gouvernement rend hommage à tout le personnel de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et des institutions internationales qui participent aux activités d'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine. Nous espérons que les mesures qu'autorise le Conseil de sécurité par le biais de sa résolution d'aujourd'hui seront mises en oeuvre en coordination étroite avec le Secrétaire général, afin d'assurer, notamment, la continuité des activités humanitaires dans la région.

M. MARKER (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation se félicite vivement de l'adoption de la résolution 816 (1993) par le Conseil de sécurité. A notre avis, l'action envisagée par le Conseil de sécurité dans la résolution contribuera beaucoup à assurer le respect de l'interdiction des vols d'aéronefs dans l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine.

Bien que l'imposition effective du respect d'une zone d'exclusion aérienne au-dessus de la Bosnie-Herzégovine soit une mesure importante et très souhaitable du Conseil, elle n'est qu'un élément de tout un ensemble de mesures décisives qui nous semblent nécessaires pour mettre fin à l'agression serbe dans la République de Bosnie-Herzégovine. Cette agression se caractérise par la campagne odieuse de "nettoyage ethnique" appliquée avec une brutalité qui est sans précédent dans l'histoire humaine même dans ses moments les plus sombres. Nous avons assisté avec une horreur et un dégoût croissants à une série de massacres, d'actes de torture, de viols, d'expulsions forcées et d'exécutions sommaires, à l'existence de camps de concentration, à la confiscation de biens, au recours à l'état de siège et à l'interruption de l'approvisionnement des centres de population civile en vivres et autres produits de première nécessité. Tout cela fait partie d'une politique délibérée visant à créer des zones ethniquement homogènes et exécutée au mépris flagrant des résolutions du Conseil de sécurité et des obligations en matière de droits de l'homme.

M. Marker (Pakistan)

Depuis que le Pakistan a eu l'honneur de devenir membre du Conseil en janvier de cette année, nous prions instamment celui-ci d'agir de manière résolue et rapide pour mettre fin à l'agression serbe grâce à un éventail de mesures concrètes, y compris l'imposition d'une zone d'exclusion aérienne. Dans ce contexte immédiat, ma délégation exprime néanmoins l'espoir que le Conseil complétera les mesures qu'il a prises jusqu'à présent dans le cadre de ses résolutions pertinentes, y compris celle que nous venons d'adopter, en autorisant les mesures coercitives nécessaires pour immobiliser les armes lourdes en Bosnie-Herzégovine. Ma délégation estime que la mesure que nous proposons serait conforme aux dispositions pertinentes du plan de paix relatives aux dispositions à prendre sur le plan militaire, permettrait d'assurer un cessez-le-feu immédiat, et contribuerait ainsi de manière positive aux efforts de paix des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie.

M. BENJELLOUN TOUIMI (Maroc) : Le Royaume du Maroc s'est félicité de l'adoption de la résolution 816 (1993) qui, certainement, marque un tournant dans l'attitude du Conseil de sécurité à l'égard de cette tragédie de la Bosnie-Herzégovine.

Mon pays a appuyé cette résolution et il travaille depuis très longtemps avec toutes les autres délégations pour essayer de la faire adopter. Il n'est donc pas surprenant que le Royaume du Maroc se soit porté coauteur de cette résolution. Si, bien entendu, sur le plan militaire cette résolution n'aura certainement pas d'effet extrêmement important, je crois qu'elle a une très grande portée politique. Le Conseil de sécurité s'est enfin décidé, après mûre réflexion, après de nombreux échanges de vues, à prendre les mesures nécessaires, à utiliser la force pour mettre en oeuvre ses résolutions. Je pense que cela était nécessaire, surtout parce que les atrocités commises en Bosnie-Herzégovine, et plus particulièrement en Bosnie orientale, ont atteint un niveau plus qu'insupportable.

Cette résolution a aussi une grande signification parce qu'elle intervient à un tournant historique dans la crise de la Bosnie-Herzégovine. En effet, nous nous sommes tous félicités, il y a quelques jours, de la signature par les deux parties, le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine et les Croates de Bosnie, des différents documents qui constituent le Plan Vance-Owen.

M. Benjelloun Touimi (Maroc)

Je crois qu'il était temps, pour ce Conseil, de faire clairement comprendre à toutes les parties, mais en particulier aux Serbes de Bosnie, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ce conflit et à cette tragédie.

Le choix est très clair pour les Serbes de Bosnie. Ou bien ils vont coopérer et commencer par signer les différents documents qui ne l'ont pas encore été du "package Vance-Owen", et coopérer pleinement à la mise en oeuvre des arrangements qui ont été signés. Et je crois que, dans ce cas-là, cette partie pourra participer normalement à la vie politique de la République de Bosnie-Herzégovine et rejoindre la communauté internationale. Ou bien les Serbes de Bosnie vont continuer à défier le Conseil de sécurité et à user de tergiversations et de mesures dilatoires pour éviter de signer les différents accords et pour éviter d'arriver à une solution politique. Et dans ce cas-là, le Conseil de sécurité, comme il l'a montré par cette résolution, est prêt à prendre d'autres mesures contraignantes, à utiliser tous les moyens en sa possession pour arriver à arrêter ce conflit. Dans ce contexte, ma délégation participe activement à d'autres mesures qui sont en train d'être préparées par le Conseil pour essayer de faire pression sur les Serbes de Bosnie pour qu'ils signent les accords susmentionnés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire une brève déclaration au nom du Gouvernement néo-zélandais.

En adoptant la résolution sur l'application de la zone d'exclusion aérienne dans l'espace aérien de Bosnie-Herzégovine, le Conseil de sécurité vient de franchir une étape politique importante dans ses efforts pour mettre fin au conflit en République de Bosnie-Herzégovine. Il y a cinq mois, le Conseil a décidé d'interdire les vols militaires en Bosnie-Herzégovine. Depuis lors, cette interdiction a fait l'objet de violations répétées et, au début du mois, nous avons même appris que des vols s'étaient accompagnés d'activités de combat.

Selon la Nouvelle-Zélande, le Conseil a désormais pris les mesures nécessaires, de façon mesurée et réfléchie, pour assurer l'application de cette résolution. Ce faisant, il met résolument en garde les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine que le Conseil ne tolérera pas que ses résolutions et décisions soient violées.

Le Président

A notre avis, le seul objectif que vise le Conseil en prenant cette décision et d'autres relatives à la situation en Bosnie-Herzégovine est celui de mettre fin au conflit dans ce pays et de jeter les bases d'une paix durable. C'est dans ce contexte que la délégation néo-zélandaise attend que les Serbes de Bosnie signent les documents qui leur sont maintenant présentés. C'est à eux de choisir.

En adoptant cette résolution, le Conseil déclare aussi que des conséquences doivent s'ensuivre et s'ensuivront si l'une des parties au conflit continue de se montrer récalcitrante.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 45.